

Une élève infirmière peut-elle se tromper de médicaments ?

3-4 minutes

Chaque semaine, le récit du quotidien des tribunaux de la région. Aujourd'hui, le tribunal administratif, à Rouen.

Devant le tribunal administratif, l'échange des arguments se fait essentiellement par des écrits. Si des observations peuvent être formulées à l'audience, c'est souvent face à une salle vide ou presque que siège le président. C'est le cas le 6 novembre au matin à Rouen, où la plupart des parties ne sont ni présentes ni représentées.

N. P., dont l'avenir professionnel doit se sceller entre ces murs, a, pour sa part, fait venir son avocate. Précaution également prise par la partie adverse, l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du Rouvray.

« Il nous semble que vous pourrez écarter l'ensemble des moyens soulevés par la requérante », annonce la rapporteure, chargée de proposer une solution au litige au regard des mémoires des parties, éclairés des dispositions légales et de la jurisprudence. Pour N.P., cela ne sent pas bon : les conclusions vont dans le sens de son exclusion définitive de l'IFSI. Une sanction d'abord votée par le conseil pédagogique de l'école, en avril 2016, suite au rapport de son maître de stage, attestant que *« les 14 et 15 mars 2016, dans le cadre de son stage de quatrième semestre de formation, Mme P. a confondu, à deux reprises, des patients en administrant à deux d'entre eux le traitement qui ne leur était pas destiné. »*

Outre un vice de procédure, l'avocate de l'étudiante insiste sur les circonstances qui ont conduit à cette bévue, à l'origine de deux malaises chez une patiente : service hospitalier en retard dans la distribution des médicaments, consignes insuffisantes, manque d'encadrement. À l'inverse, l'école appuie sur *« l'absence de conscience [de l'infirmière en devenir] de l'incidence des erreurs commises »* et son *« manque de sérieux »* durant sa formation.

Le cas d'un autre étudiant désabusé se présente. Le demandeur, D.C. - absent de l'audience, tout comme la partie adverse, le rectorat de l'Académie de Rouen -, s'est présenté aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de pâtissier, en juin 2016.

La note de 9/20 obtenue à l'épreuve « Fabrication de pâtisserie » est rédhitoire : le jury lui a refusé le diplôme, ce que le requérant conteste, arguant de la partialité d'un membre du jury.

Mais le fond de l'affaire n'est même pas abordé : la requête de l'étudiant s'avère irrecevable.

« En effet, les notes attribuées lors des épreuves d'examen ne sont pas détachables de la décision finale du jury », explique la rapporteure, en rappelant la jurisprudence du Conseil d'État en la

matière.

Au cours de la procédure écrite, le juge a d'ailleurs déjà prévenu D.C. qu'il était susceptible de relever d'office ce moyen dit « d'ordre public ». En réponse, ce dernier a bien tenté de diriger ses conclusions contre la délibération du jury. Trop tard : ses conclusions n'ont été « *présentées que le 29 octobre dernier,* rappelle la rapporteure à l'adresse du président. *Vous les rejetterez comme tardives.* »

Fin novembre, le tribunal conclut au rejet des requêtes des étudiants.

Moyens. Ce sont les arguments présentés par les parties, qui peuvent aussi être soulevés d'office par le juge administratif quand ils sont « d'ordre public » (relatifs à la compétence, à la recevabilité du recours, etc.).